

COMMENTAIRES SUR LA LOI DU 11 AOUT 1982

PORTANT REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

---

Je propose de faire un court résumé des dispositions légales de cette nouvelle loi et de retracer les innovations les plus importantes. Il convient également de susciter des discussions et des mesures d'aménagement. Lors de la dernière partie de mon discours, je désire mettre l'assemblée générale au courant des récents effets pratiques de la loi.

Trois nouveaux régimes sont mis en place, à savoir:

- la sauvegarde de justice;
- la curatelle;
- la tutelle.

I LA SAUVEGARDE DE JUSTICE:

Ce régime n'affecte pas directement la capacité de la personne qui y est soumise, mais présente un régime à caractère provisoire, adapté sans délai et sans lourdeur de procédure à une situation de fait momentanée. La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur d'Etat par le médecin spécialiste en neurologie, neuro-psychiatrie ou psychiatrie qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin d'être protégée dans certains actes de la vie civile. D'autre part, le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur d'Etat.

Il convient de souligner le fait que ce régime de protection